



FO PREMIERE ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT : BRAVO ET MERCI !

FO reste la première organisation syndicale de la fonction publique de l'Etat.

En progressant pour représenter 17 % des personnels, soit 0,4 % de plus qu'en 2011, FO prend ses distances avec la deuxième organisation syndicale (+ 2,4 % par rapport à la FSU).



De même le paysage syndical est chamboulé dans la fonction publique avec un recul important de la CGT.

FO réaffirme que seul le syndicalisme confédéré est en mesure de défendre le Service public et le statut des personnels.

FO, opposée aux accords de Bercy, aura cependant marqué de son empreinte cette élection.

Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont apporté leur voix à force ouvrière, nous serons dignes de leur confiance.

	2011	2014	Evolution 2011 - 2014
FO	16,6 %	17,0 %	0,4
FSU	15,8 %	15,6 %	- 0,2
UNSA	14,0 %	14,8 %	0,8
CFDT	14,6 %	14,0 %	- 0,6
CGT	15,8 %	13,4 %	- 2,4
Solidaires	8,6 %	9,0 %	0,4
CGC	5,2 %	5,4 %	0,2
DIVERS	4,0 %	4,9 %	0,9
CFTC	3,9 %	3,3 %	- 0,6
FGAF	1,5 %	2,6 %	1,1
FA FP	-	0,1 %	0,1

PRIME DE CAISSE : UNE RÉGRESSION INADMISSIBLE POUR FO DGFIP !

La DGFIP vient de décider de manière unilatérale que l'ACF "caissier" au titre de l'ensemble de l'année 2014 serait versée avec la paie de janvier 2015 aux agents B et C, qui, dans les postes d'au moins 5 agents (comptable compris) ont effectivement tenu la caisse que ce soit de manière permanente ou occasionnelle.

Les postes ouvrant droit au versement de cette ACF sont les trésoreries de toute nature, les SIP et SIP-SIE ainsi que les caisses des directions locales et des recettes des finances. Les agents des SIE et des SPF ne peuvent y prétendre.



Joyeux Noël à tous

Le montant est fixé à 2 €/jour de tenue effective de la caisse, soit un très net recul par rapport au précédent dispositif.

La Direction Générale est restée sourde aux revendications sur :

- la suppression de la condition de 5 agents ;
- l'ouverture du droit aux agents de tous les postes dotés d'une caisse ;
- le montant annuel brut de 1100 € ;
- le cumul avec l'ACF "accueil".



FO DGFIP dénonce des modalités une fois de plus défavorables aux agents de catégorie B et C de l'ex-gestion publique et demande au Directeur Général de revoir sa copie dans un sens plus équitable pour tous ceux qui exercent cette difficile fonction.

DROIT À L'EAU : UNE JURISPRUDENCE RENFORCE L'INTERDICTION DES COUPURES

La Lyonnaise des Eaux a été condamnée à plus de 8500 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour avoir illégalement interrompu l'accès à l'eau de l'un de ses clients. De plus, le jugement lui interdit de procéder à toute nouvelle coupure chez cette abonnée pendant un an sous peine de 100 euros d'astreinte par jour.

Le décret du 27 février 2014 interdit en effet les coupures d'eau dans les résidences principales pour cause d'impayés (sauf en cas de mauvaise foi manifeste de l'abonné). La loi Brottes du 16 avril 2013, prévoit très clairement que « les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau ». Le texte de loi est semblable à celui concernant les coupures d'énergie, mais ce dernier est limité à la période hivernale.

Le tribunal reconnaît le droit fondamental à l'eau. Malgré ce jugement, les coupures se poursuivent. L'AFOC demande en conséquence à tous les opérateurs de mettre leurs règlements du service en conformité avec la loi, rappelant que le droit des consommateurs découle du « droit à l'eau », issu de la résolution des Nations unies du 28 juillet 2010.



Éclairage : Les contentieux se multiplient avec les fournisseurs d'eau

Après la Lyonnaise des Eaux, Veolia a été condamnée pour le même motif par le tribunal d'instance de Bourges le 12 novembre.

Le groupe Saur est également mis en cause, tandis que la régie publique Noréade se voit reprocher, devant le tribunal de Valenciennes, une coupure de plus de 200 jours pour une famille de 5 personnes.